

Décision n° 2011-0808
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juillet 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société télécommunication océan indien
à la société STOI Internet
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société télécommunication océan indien (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-3070 en date du 5 décembre 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société STOI Internet (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0570 en date du 28 juin 2011) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 2009-0408 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 mai 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société télécommunication océan indien ;

Vu la demande au nom de la société télécommunication océan indien, en date du 21 juin 2011, reçue le 24 juin 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un code point sémaphore de la société télécommunication océan indien vers la société STOI Internet ;

Vu la demande de la société STOI Internet, en date du 21 juin 2011, reçue le 24 juin 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un code point sémaphore de la société télécommunication océan indien vers la société STOI Internet ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L'attribution du code point sémaphore national 3525 est transférée, jusqu'au 7 juillet 2031, de la société télécommunication océan indien (Siren : 024 054 090) à la société STOI Internet (Siren : 054 398 045) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société STOI Internet.

Fait à Paris, le 7 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI